

Décisions

Décision 9762, 20 septembre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulettes – Québec — Personnes intéressées au référendum sur le projet de plan conjoint

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9762 du 20 septembre 2011, édicté le Règlement sur les personnes intéressées au référendum sur le projet de plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement sur les personnes intéressées au référendum des producteurs de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 54)

1. Est éligible à voter au référendum organisé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le projet de Plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec, une personne qui, entre le 3 juin 2009 et le 20 septembre 2011, a fait l'élevage d'au moins 100 poulettes de race légère de type *gallus domesticus* âgées entre 1 jour et 19 semaines et qui sont destinées à la production d'œufs par des producteurs détenant des quotas et des contingents d'œufs destinés au marché de table et à la transformation.

2. Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56356

Décision 9764, 20 septembre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Emballeurs de pommes – Québec — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9764 du 20 septembre 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc., tel que pris par les personnes visées par son accréditation lors d'une assemblée générale spéciale tenue le 25 août 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc.*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc. est modifié par le remplacement de « 500 \$ » par « 750 \$ ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 500 \$ » par « 750 \$ ».

* Les seules modifications au Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc., approuvé par la décision 6131 du 2 août 1994 (1994, *G.O.* 2, 5239), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6957 du 15 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3488).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56357

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation lors de l'élection partielle dans la Ville de Saint-Raymond

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation lors de l'élection partielle dans la Ville de Saint-Raymond

ATTENDU QU'une élection partielle pour le poste de maire et les postes de conseiller aux sièges n^{os} 4 et 5 est prévue le 25 septembre 2011 dans la Ville de Saint-Raymond;

ATTENDU QUE le vote par anticipation s'est déroulé le 18 septembre 2011;

ATTENDU QUE le vote par anticipation a connu une affluence importante;

ATTENDU QUE l'article 185 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote à compter de 20 heures le jour du scrutin;

ATTENDU QUE le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote par anticipation;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les articles 185 et 229 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

2. La présidente d'élection est autorisée, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 18 heures pour les urnes qui contiennent plus de 300 bulletins de vote et pour lesquelles elle le juge approprié;

3. Les personnes présentes dans la salle de dépouillement doivent impérativement demeurer sur place jusqu'à 20 heures même si le dépouillement de leur urne se termine avant;

4. La présidente d'élection doit prendre les mesures nécessaires pour que ces personnes n'aient aucun contact avec l'extérieur avant la fermeture du scrutin afin de protéger la divulgation des résultats;

5. À cet effet, la présidente d'élection doit :

a) prévoir un emplacement qui permet le huis clos, sans aucun dérangement ni circulation;

b) s'assurer qu'aucune personne présente n'utilise de téléphone cellulaire ou de mobiles de poche de type Blackberry ou tout autre moyen de communication;

c) faire prêter le serment suivant aux personnes présentes (scrutateurs, secrétaires du bureau de vote, représentants) :

« Je, prénom et nom, déclare sous serment que je ne communiquerai à personne les résultats du dépouillement des urnes du bureau de vote par anticipation avant la clôture du scrutin. »;

6. La présidente d'élection informe en conséquence chaque candidat indépendant de la présente décision.

La présente décision prend effet le 21 septembre 2011.

Québec, le 21 septembre 2011

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale,*

JACQUES DROUIN

56358